

Amiante dans nos établissements : **FO** agit, **FO** vous informe

Une récente enquête menée par des journalistes de France 5 met à nouveau en lumière le scandale de l'amiante. D'après cette enquête, au moins 16 écoles du département seraient exposées à l'amiante, mais cette enquête vient surtout confirmer ce que nous savions déjà : beaucoup d'établissements n'ont pas fait l'objet d'une analyse via les DTA (diagnostic technique amiante)

[L'enquête France 5 via France info](#)

Les dangers liés à l'amiante

L'amiante, matériau naturel fibreux, a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers bronchopulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps après le début de l'exposition à l'amiante : 20 à 40 années sont des délais fréquemment observés.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à

l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.

En raison de son caractère cancérigène, les usages de l'amiante en France ont été restreints progressivement à partir de 1978, pour aboutir à une interdiction générale en 1997.



L'exposition à l'amiante

Le risque survient quand il y a libération des fibres d'amiante dans l'air que l'on respire. Ce sont ces fibres qui sont responsables des problèmes respiratoires graves, car elles sont souvent invisibles à l'œil nu et peuvent se déposer partout et pénétrer au plus profond des poumons. La présence de fibres d'amiante dans l'air d'un bâtiment dépend de deux conditions qui doivent être simultanément réunies :

- la présence de matériau contenant de l'amiante,
- une circonstance particulière, favorisant la libération des fibres (travaux, dégradation, usure, etc...)

Les moyens de prévention

Il est obligatoire d'effectuer un repérage des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments accueillant des enfants.

Depuis le 31 décembre 2005, tous les établissements recevant du public doivent avoir fait l'objet d'un repérage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Cette obligation fait suite à une première obligation de recherche des flocages, calorifugeages et faux plafonds, qui devait être remplie avant le 31 décembre 1999.

Pour réaliser ce repérage, les propriétaires doivent faire appel à un contrôleur technique agréé par le ministère chargé de la construction ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance spécifique pour ce type de mission. Depuis le 1er janvier 2003, ces "opérateurs de repérage" doivent posséder une attestation de compétence obtenue après avoir suivi une formation certifiée. Depuis le 1er novembre 2007, ils doivent être certifiés. Cet opérateur fournit le rapport de repérage qui constitue la base du Dossier Technique Amiante (DTA).

En cas de dégradation de certains matériaux, des travaux s'imposent...

En présence de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage évalue leur état de conservation.

- Si les flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante ne sont pas dégradés, il faut procéder tous les 3 ans à un contrôle de leur état de conservation.
- S'ils commencent à se dégrader, des analyses d'air doivent être réalisées. Si le niveau d'empoussièrement est inférieur à 5 fibres d'amiante par litre d'air, un contrôle de l'état de conservation doit être réalisé dans les trois ans. Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres par litre, des travaux de retrait ou de confinement s'imposent.
- Si les flocages, calorifugeages et faux-plafonds sont fortement dégradés, des travaux appropriés doivent être engagés sans délai.

Des travaux encadrés

Les travaux engagés pour prévenir les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante dans les bâtiments sont de deux types : confinement (revêtement, imprégnation ou encoffrement) et retrait.



Ils doivent être effectués par des entreprises certifiées s'il s'agit de retirer ou de confiner des matériaux considérés comme friables. De plus, il faut également faire appel à une entreprise certifiée pour les travaux de confinement et de retrait d'amiante non friable présentant des risques particuliers. L'organisation du chantier est soumise à des contraintes d'hygiène et de sécurité spécifiques (plan de prévention, déclaration de chantier aux inspecteurs de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, décontamination préalable, confinement, gestion des déchets...) pour protéger la santé des enfants, des travailleurs et des occupants de l'établissement dans toutes les

situations de travaux d'amiante.

A l'issue de travaux de retrait et de confinement, l'air des locaux doit être analysé et le niveau d'empoussièrement doit être inférieur à 5 fibres par litre.

Réglementation :

Code de la santé publique :

article R. 1334-14 à R. 1334-29, et articles R. 1337-2 à R. 1337-5 :

Dispositions relatives à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Code du travail, articles R. 231-59. à R. 231-59-18 (décret n°2006-761 du 30 juin 2006) :

Dispositions relatives à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante.

Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 modifié : Dispositions relatives à l'interdiction de l'amiante.

Repérer les bâtiments, Protéger les collègues, Faire reconnaître la maladie professionnelle.

Suite au scandale de l'amiante, aux procès en cours, à nos interventions syndicales à tous les niveaux, il existe depuis 2007 un plan annuel de prévention du risque amiante qui prévoit :

- La remise à chaque agent d'une brochure d'information ;
- Le contrôle de l'existence des Documents Techniques Amiante dans chaque établissement ;
- La mise en place d'un suivi médical des agents ;

Chaque année et depuis plusieurs années, la FNEC-FP FO intervient en direction du DASEN (en F3SCTCHSCT, en entrevue...) au sujet de l'amiante.

Encore récemment, la FNEC-FP FO est intervenue, pour rappeler que bien des établissements mayennais, étaient concernés par la présence d'amiante, que bien des établissements ne disposaient pas du DTA (diagnostic technique amiante). C'était le cas en F3SCT d'installation ou encore récemment en demandant l'inscription à l'ordre du jour de ce point à la prochaine F3SCT prévue le 4 juillet.

FO a demandé la vérification du **DTA** et a porté les demandes suivantes si un lien était fait entre ces cas de cancer et l'amiante. Par ailleurs FO a précisé qu'il s'agissait d'un type de cancer (la plèvre) lorsqu'il s'agissait d'une exposition à l'amiante.

Voici les demandes que la FNEC-FP FO 53 porte :

- Un état des lieux exhaustif de l'amiante dans les établissements scolaires et services de l'Education Nationale dans le département (demande déjà formulée par FO depuis juin 2016)
- La communication d'un état des lieux précis de l'amiante dans les établissements et services du département
- Le nombre de demandes en reconnaissance de maladie professionnelle
- Le suivi régulier par la F3SCT des situations connues
- L'information régulière des représentants du personnel avec le compte-rendu des dispositions mises en œuvre par l'employeur pour l'ensemble des bâtiments
- Le suivi médical des collègues exposés à l'amiante
- Qu'une fiche d'exposition à l'amiante soit annexée au dossier médical professionnel des collègues concernés
- Une visite médicale pour l'ensemble des personnels des établissements concernés
- La vérification et l'actualisation si nécessaire des DUERP
- La prise de contact de l'autorité administrative avec les agents ayant exercé au dans des établissements amiantés (retraités ou changement d'affectation)

La FNEC-FO FO 53 invite tous les personnels qui le souhaitent, ou qui ont des doutes sur la présence d'amiante sur leur lieu de travail, à vérifier si ce document, le DTA, a été communiqué par la collectivité. Si ce n'est pas le cas, il faut le demander. Solliciter le syndicat qui peut vous aider dans votre démarche.

Rappel interventions (CHSCT) FNEC-FP FO en Mayenne en 2016 et 2017 :

FO rappelle l'existence du rapport de 2016 de l'ONS. On notera que dans les conclusions de ce rapport la commission propose :

- D'Informer en priorité les chefs de service de leurs responsabilités et obligations dans ce domaine (Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique NOR : RDFF1503959C).
- De rappeler que la présence et l'actualisation du dossier technique amiante (DTA) sont obligatoires pour permettre aux personnels de bénéficier des dispositifs du plan amiante.

Pour rappel, la FNEC-FP FO a déjà demandé la communication d'un état des lieux précis de l'amiante dans les établissements où les agents de l'EN exercent. En juin 2016 dernier, nous avons redemandé à l'administration de se charger de l'obtention de tous les DTA des bâtiments scolaires du département. Même si c'est au propriétaire des locaux (la plupart du temps la collectivité de rattachement) qu'incombe la réalisation des DTA, c'est à l'employeur de s'assurer

que les salariés ne travaillent pas dans des bâtiments insalubres. Cette responsabilité est clairement identifiée dans la réglementation : Décret n°82-453 du 28 mai 1982.

L'IA s'était déjà engagée à relancer les collectivités au mois de novembre. Cela n'a pas été suivi d'action. L'IA s'engage à nouveau. Il comptait s'adresser à l'AMF. Pourquoi l'IA ne s'adresse-t-elle pas directement à la préfecture ? Il nous indique que c'est plus facile avec le partenaire qu'est l'AMF. Finalement il décide de s'adresser à la préfecture pour les informer de leur démarche. Pour la FNEC-FP FO, l'AMF n'a pas vocation à représenter les maires du département.

Rappel interventions (CHSCT) FO en 2018 :

Les responsables administratifs ont pris contact avec l'AMF à propos des DTA et l'obligation faite aux mairies de les communiquer aux directeurs et chefs d'établissement. L'ARS (Agence régionale de santé) a également été sollicitée. L'AMF va rappeler aux maires leurs obligations à ce propos, et concernant les écoles. Pour les collèges, il semble que le conseil départemental (CD) ait envoyé un courrier aux principaux en avril 2005. A cette date tous les DTA semblent être à disposition des chefs d'établissement.

Le DTA : Diagnostic Technique Amiante

Un dossier technique amiante doit être mis en place pour tous les établissements. Le DTA doit comporter :

- La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- L'enregistrement de leur état de conservation ;
- L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement ;
- Les consignes générales de sécurité notamment les procédures d'intervention de gestion et d'élimination des déchets.

Ce DTA doit être tenu à la disposition du directeur d'école et des représentants du personnel FO. Si vous n'avez pas connaissance du DTA, vous ne savez probablement pas si vous travaillez dans un environnement amianté, et dans quelle mesure. **La FNEC-FP FO 53 vous invite à en faire la demande.**

Avis Amiante déposé par FO : La F3SCT-D 53 réunie le 4 juillet, demande au directeur académique de prendre contact avec toutes les collectivités territoriales propriétaires de bâtiments scolaires dans le département, afin que l'information sur les bâtiments exposés au risque amiante soit communiquée aux personnels, et que les DTA soient mis à disposition de tous les agents.

POUR : FO (3), FSU (3), UNSA (2), CGT (2)

Le DTA : comment l'obtenir ?

Pour le 1^{er} degré : envoyez la demande à la mairie, avec copie au SNUDI-FO 53 (contact@snudifo-53.fr) :

*Madame/Monsieur le Maire,
Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas connaissance de l'existence d'un DTA pour notre école. La réglementation prévoit que ce document technique soit réalisé et qu'il soit porté à notre connaissance. En ce sens, je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir nous indiquer si ce DTA a été réalisé, et le cas échéant de bien vouloir nous le communiquer dans les meilleurs délais.*

Pour le 2nd degré : envoyez la demande à votre chef d'établissement avec copie au SNFOLC 53 (snfolc53@gmail.com) :

*Madame/Monsieur,
Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas connaissance de l'existence d'un DTA pour notre établissement. La réglementation prévoit que ce document technique soit réalisé et qu'il soit porté à notre connaissance. En ce sens, je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir nous indiquer si ce DTA a été réalisé, et le cas échéant de bien vouloir nous le communiquer dans les meilleurs délais.*

Pour les personnels des services : le DTA est généralement disponible à l'accueil. En cas de besoin : SPASEEN-FO (spaseenfo44@gmail.com)

FNEC-FP FO 53 : f nec.f p.53@laposte.net – 06.74.37.73.52 (Fabien Orain, secrétaire départemental)

SNUDI-FO 53 (PE, PsyEN et AESH du 1^{er} degré) : 06.52.32.30.45 contact@snudifo-53.fr / www.snudifo-53.fr

SN FO LC 53 (Profs, CPE et AESH des Lycées et collèges) : 07.80.43.74.45 snfolc53@gmail.com / <https://snfolc53.fr/>

SPASEEN FO (agents administratifs) : spaseen@fo-fnecfp.fr